

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1922)
Heft: 30

Rubrik: Nationalité des sociétés anonymes en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

loi du 25 juin 1920, à une taxe de 1 % sur la valeur et non pas de 1,10 % et condamnant l'Administration des douanes à rembourser le trop perçu.

La Cour de Cassation devant qui le litige a été porté n'a pas encore rendu son jugement, mais, depuis la décision du Tribunal de Rouen, d'innombrables demandes en restitution ont été introduites. Saisi d'un grand nombre d'entre elles, le juge de paix du premier arrondissement de Paris vient de donner gain de cause à l'Administration des douanes. Il a décidé que c'est à bon droit que l'Administration percevait une taxe d'importation sur la base de 1,10 % et que la restitution du décime ne saurait juridiquement lui être imposée sous aucun motif.

*
**

En ce qui concerne le projet de loi voté par la Chambre des députés relatif au remboursement de la taxe entière de 1,10 % pour les marchandises importées sur contrats antérieurs au 1^{er} juillet 1920 et livrées avant le 1^{er} avril 1921, il n'a pas encore passé devant le Sénat.

IMPOT SUR LES REVENUS EN FRANCE

Un sénateur ayant demandé au Ministre des Finances quelle était, au point de vue de l'impôt général sur les revenus, *la condition d'un étranger propriétaire d'immeubles en France* : s'il est tenu à une déclaration globale de ses revenus et, si oui, comment est contrôlée cette déclaration, il a reçu la réponse suivante (*Journal Officiel* du 13 octobre 1922) :

Le contribuable visé dans la question n'est passible de l'impôt général sur le revenu que s'il a son domicile réel en France ou, si, étant domicilié à l'étranger, il a sur notre territoire une résidence habituelle.

Dans le premier cas, il est passible de l'impôt d'après la totalité des ressources de toutes provenances dont il dispose et il est tenu de souscrire une déclaration détaillée de ses revenus ; le contrôleur des contributions directes procède à la vérification de cette déclaration à l'aide de toutes données recueillies par lui dans l'exercice de ses fonctions et il peut demander des éclaircissements à l'intéressé.

Si, n'étant pas domicilié en France, le contribuable dont il s'agit y possède une résidence, il est, aux termes de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1914, passible de l'impôt d'après un revenu imposable fixé forfaitairement à sept fois la valeur locative de l'habitation ou des diverses habitations dont il dispose sur notre territoire et dans ce cas il n'a pas de

déclaration à souscrire. Mais, si les revenus que lui procurent ses propriétés situées en France atteignent un chiffre plus élevé que celui du forfait tiré de la valeur locative de son habitation, ce chiffre doit être substitué à l'évaluation forfaitaire comme base de l'impôt et, dans cette hypothèse, l'intéressé doit produire une déclaration de ses revenus d'origine française, la vérification de cette déclaration s'effectuant dans les conditions indiquées ci-dessus.

NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS ANONYMES EN FRANCE

Le *Bulletin de la Chambre de Commerce Britannique de Paris*, du 30 septembre 1922, publie l'intéressante circulaire suivante émanant du Ministère français des Régions libérées :

Paris, le 8 septembre 1922.

CIRCULAIRE N° 1139

Nationalité des Sociétés.

L'article 3 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre admet à l'exercice du droit à réparation les sociétés françaises, à l'exclusion des sociétés étrangères qui, en l'absence de conventions diplomatiques, ne peuvent faire procéder à l'évaluation de leurs dommages qu'à titre conservatoire, dans les conditions prévues au quatrième paragraphe du même article.

Le législateur n'ayant pas précisé les règles d'après lesquelles se déterminerait la nationalité des sociétés, au point de vue de l'exercice du droit à réparation, il a paru qu'on devait se référer sur ce point aux solutions adoptées par la jurisprudence civile, et notamment par deux arrêts de la Cour de Cassation du 20 juin 1870 et du 29 mars 1898 (D.70, 1416 et D.99, 1595). Ces solutions, approuvées par la majorité des auteurs, consistent à admettre, en principe, qu'une société est française lorsqu'elle a son siège social en France et qu'elle a été constituée suivant les lois françaises. Ces règles furent suivies par mon administration jusqu'au mois de novembre 1921.

A cette époque, le Garde des Sceaux et le Ministre des Finances, ayant attiré l'attention du Ministre des Régions libérées sur le fait que la jurisprudence antérieure à la guerre pouvait se modifier, en considération des solutions admises par la loi du 7 octobre 1919 et par l'article 297 du Traité de Versailles, il fut jugé nécessaire de soumettre la question à l'autorité judiciaire et les intéressés furent informés, en conséquence, que l'administration ne pourrait reconnaître le droit à l'indemnité

aux sociétés comprenant une majorité de capitaux étrangers, que si celles-ci produisaient un jugement leur reconnaissant la nationalité française.

L'une des sociétés intéressées par cette décision, ayant saisi le Tribunal civil de Reims d'une action en déclaration de nationalité, celui-ci a rendu le 19 mai 1922 un jugement conçu dans les termes suivants :

« ATTENDU qu'il est de principe constant que la nationalité d'une société découle, non de l'origine des associés ou des capitaux, mais bien de la situation de son siège social, de son principal établissement d'exploitation, du lieu où elle agit et où elle vit.

« ATTENDU que l'acte social, en effet, contient non seulement déclaration de naissance, mais aussi déclaration de nationalité de la nouvelle personne qui constitue la société.

« ATTENDU que cette personnalité est absolument distincte de celle des associés ; qu'elle a un statut propre qui est déterminé par la législation sous la protection de laquelle elle s'est volontairement placée.

« ATTENDU que la société anonyme.... bien que composée de personnes anglaises et alimentée par des capitaux d'origine anglaise, n'en est pas moins nettement et sans conteste française, parce qu'elle a été constituée en France, en vertu de contrats reçus dans la forme exigée en France par application des lois françaises, et parce qu'elle avait fixé son siège, son domicile en France, qu'elle y avait ses établissements principaux, sa direction, son exploitation, qu'elle y possédait des immeubles importants, ses usines, que toutes ses opérations commerciales et industrielles s'y traitaient et que tous ses actes sociaux s'accomplissaient suivant les formes, les usages et les règles admises en France.

« Qu'elle était soumise aux droits fiscaux et aux impôts, qu'elle jouissait des avantages et supportait les obligations imposées aux maisons françaises, qu'en un mot elle était née et vivait en France.

« ATTENDU qu'en conséquence la société.... victime des faits de guerre a, comme toute personne française, le droit de se réclamer des dispositions de la loi du 17 avril 1919, et qu'il ne saurait lui être fait application des dispositions restrictives du paragraphe 3 de ladite loi.

« Que c'est à juste raison et dans la plénitude de ses droits qu'elle a pu céder à la société...., son successeur, ses droits aux dommages de guerre qu'elle a subis.

« Que cette dernière, continuatrice de l'œuvre de la société...., qui était française, doit donc bénéficier de la cession consentie à son profit et approuvée par décision de justice et recevoir dans leur intégralité les indemnités qui devraient être attribuées à sa cédante.

PAR CES MOTIFS :

« Dit et juge que la société anonyme...., constituée conformément aux lois françaises et ayant son siège social et son établissement industriel en France, est bien une société française.

« Qu'elle est en conséquence apte et habile à se prévaloir des droits, avantages et prérogatives résultant de cette qualité, notamment en ce qui concerne la réparation des dommages de guerre, instituée et régie par les lois des vingt-six décembre mil neuf cent quatorze et dix-sept avril mil neuf cent dix-neuf, et tous textes et dispositions complémentaires.

« Dit que la société...., qui est aux droits de ladite société, est fondée à se prévaloir, en tant que cessionnaire, de tous les droits et avantages résultant pour sa cédante de la législation dont il s'agit. »

En raison de l'importance des intérêts en jeu, et pour ne pas retarder la liquidation des indemnités dues aux sociétés qui se trouvent dans la même situation que la société...., j'ai décidé de me ranger à la doctrine contenue dans ce jugement.

Il faut remarquer qu'il précise la portée de la doctrine, communément admise, en exigeant trois conditions pour que la société soit considérée comme française et sans qu'il y ait à tenir compte de la nationalité des associés (ou des capitaux) :

- 1° Que la société soit constituée conformément aux lois françaises ;
- 2° Qu'elle ait son siège social en France ;
- 3° Qu'elle ait son établissement industriel (ou commercial) en France.

La vérification des deux premiers points ne fera pas d'ordinaire de difficulté. La vérification du troisième point sera plus délicate. Il semble que, pour déterminer si la société a son établissement en France, il faille se référer aux indications données dans un des attendus du jugement et rechercher si la société avait en France ses établissements principaux, sa direction, son exploitation, si elle y possédait des immeubles, si la majorité de ses opérations industrielles ou commerciales s'accomplissait en France, si elle était soumise aux lois fiscales qui régissent les sociétés françaises, en un mot, suivant la formule du tribunal, « si elle était née et vivait en France ».

Quand les trois conditions susvisées vous paraîtront remplies, vous pourrez traiter, *de plano* et sans avoir à m'en référer, les sociétés dont il s'agit comme des sociétés françaises, notamment en ce qui concerne l'attribution des avances, le paiement des acomptes, la délivrance du certificat de remploi modèle « K », etc... Au cas, au contraire, où vous auriez des doutes sur la réunion des conditions

dont il s'agit, il vous appartient d'inviter la société à justifier de ses droits par la production d'une décision judiciaire lui reconnaissant la nationalité française.

L'interprétation précitée a été admise par le tribunal de Reims, à l'occasion d'une société anonyme. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de l'étendre dès maintenant au cas des sociétés de personnes renfermant des parts étrangères d'intérêts. Une décision judiciaire devra donc être exigée de ces sociétés. Il en sera de même s'agissant de sociétés (de personnes ou de capitaux) considérées comme contrôlées par l'ennemi et dont la liquidation est autorisée par la loi du 7 octobre 1919 et les traités en vigueur.

Je vous prie de communiquer d'urgence les présentes instructions aux services placés sous vos ordres, ainsi qu'à vos représentants devant les commissions cantonales et devant les tribunaux de dommages de guerre, et de veiller à ce qu'il en soit fait immédiatement application dans toutes les affaires dont la solution se trouvait suspendue à la suite de la note envoyée aux secteurs par l'Office de reconstitution industrielle, le 2 décembre 1921.

POUR LE RELÈVEMENT DES EXPORTATIONS DE BRODERIES DE DENTELLES ET DE PLUMES DE PARURE

On sait que l'industrie suisse de la broderie passe actuellement par une crise sans précédent qui n'est pas due seulement à la situation des changes, mais aussi et surtout à la mode qui a fait disparaître presque complètement les broderies du vêtement féminin.

Cette situation préoccupe aussi vivement l'industrie française et on lira avec intérêt la circulaire suivante que M. Dior, Ministre du Commerce, a adressée récemment à diverses Chambres de Commerce et Chambres syndicales :

« L'examen des relevés et statistiques établis en 1922 par l'Administration des Douanes fait apparaître une diminution très sensible dans l'exportation de certains articles intéressant l'industrie textile ou les accessoires du vêtement.

« C'est ainsi, par exemple, que les exportations de *broderies à la main* ou à la *mécanique* accusent, par rapport à l'année 1913, une diminution de 60 % en poids. Alors que l'exportation de ces articles s'était élevée, au cours des sept premiers mois de l'année 1913, à 75.800 kilos, cette même exportation n'a été, pendant la période correspondante de 1922, que de 30.298 kilos.

« Pour les *dentelles de coton à la main*, les chiffres correspondant aux années 1913 et 1922 (sept premiers mois) accusent pareillement une diminution de 54 % en poids. Cette diminution est encore plus appréciable pour les *dentelles de soie* ou de *bourre de soie*, dont l'exportation avait atteint, en 1913, 116.000 kilos, alors qu'elle n'a pas dépassé, en 1922, 37.375 kilos. Ici la diminution des exportations est de 67 % en poids.

« Enfin, une réduction encore plus considérable des exportations est à signaler pour l'industrie des *plumes de parure apprêtées et montées*. Tandis qu'au cours des sept premiers mois de 1913, nos industriels et faconniers ont exporté à l'étranger une quantité de 15.000 kilos d'articles de l'espèce, représentant une valeur de 5.828.000 francs, il n'a été exporté, au cours de la même période de 1922, qu'une quantité de 2.094 kilos, d'une valeur de 377.000 francs. C'est, par suite, une diminution de 86 % en poids et de 94 % en valeur du montant des exportations.

« Mon département ne pouvait manquer de rechercher la cause de ces diminutions considérables, afin d'en atténuer les effets. Or, il résulte, tant des constatations faites directement par les services de mon administration que des indications recueillies auprès des grands groupements qui représentent les industries intéressées, ainsi qu'auprès des commissionnaires en marchandises, que ce ralentissement d'exportations est dû principalement aux conditions actuelles de la mode.

« Les difficultés de tout ordre qu'ont eu à surmonter, au cours de la période des hostilités, nos diverses industries leur ont fait une nécessité de limiter le plus possible l'emploi, dans le vêtement, de tout ce qui constituait jusqu'alors la garniture ou l'ornementation. A cette époque, il était normal (et conforme d'ailleurs aux directives données aux industries françaises par les pouvoirs publics) de réduire l'emploi de tout ce qui n'était pas strictement nécessaire. Mais aujourd'hui — bien que quatre années se soient écoulées depuis la fin des hostilités — les errements adoptés au cours de la guerre se sont maintenus.

« On constate, notamment pour tout ce qui concerne le costume féminin, une absence presque complète de tous accessoires ou garnitures. De ce fait, les industries telles que celles de la dentelle, de la passementerie, de la broderie pour le costume proprement dit, l'industrie de la plume de parure pour la mode, souffrent d'un marasme qui provoque le chômage d'une partie importante de leur personnel, prive le pays de productions intéressantes, capables de mettre en valeur les créations du goût français, et enfin réduit dans les proportions énoncées plus haut des exportations dans lesquelles le travail national entrait pour une grande part.